

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 680

présenté par

Mme Fraysse, M. Carvalho, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 28

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 3

« Après le chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la cinquième partie du code du travail, est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Service public d'information sur le droit du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équité, les auteurs de cet amendement de repli souhaitent que les salariés puissent également faire appel à ce service public de l'information sur le droit du travail. C'est la raison pour laquelle ils proposent également de déplacer cet article du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, qui concerne explicitement les entreprises, vers le titre 1^{er} qui traite des politiques de l'emploi, puisque l'emploi est l'objet de ce projet de loi.